

Garanties prévoyance

CCN de la Pâtisserie

(Brochure n° 3215 - IDCC 1267)

En vigueur au 1^{er} janvier 2026

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
	Ensemble des salariés
Maintien de salaire = conditions = totaliser 1 an d'ancienneté dans la profession	
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Indemnisation à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt : 90 % du salaire de référence (TA-TB), pendant 180 jours ⁽¹⁾
En cas de maladie ou d'accident de la vie privée	Indemnisation à compter du 4 ^e jour d'arrêt : 90 % du salaire de référence (TA-TB), pendant 180 jours ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
Après épuisement des droits au maintien de salaire, ou, pour les salariés ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du maintien de salaire, à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours par arrêt de travail	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA-TB) jusqu'au 1095 ^e jour
Invalidité permanente / Incapacité permanente professionnelle	
2 ^e et 3 ^e catégories ou taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	70 % du salaire de référence ⁽²⁾ (TA-TB)
1 ^{re} catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	42 % du salaire de référence ⁽²⁾ (TA-TB)

(1) Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale, nettes de CSG et de CRDS.

(2) Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

Décès ou invalidité

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance	
	Non cadres	Cadres
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive		
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du salaire de référence TA-TB	200 % du salaire de référence TA ** 150 % du salaire de référence TB
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire et permanent, sans personne à charge	100 % du salaire de référence TA-TB	230 % du salaire de référence TA ** + 180 % du salaire de référence TB
Majoration par personne à charge	20 % du salaire de référence TA-TB	40 % du salaire de référence TA** + 40 % du salaire de référence TB
** Le montant du capital est doublé sur cette tranche en cas de décès suite à un accident.		
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire de PACS		
Double effet	100 % du capital décès	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques		
Décès du participant	200 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ⁽¹⁾	200 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale ⁽¹⁾
Rente éducation OCIRP		
Jusqu'au 19 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence ⁽²⁾ TA-TB	12 % du salaire de référence ⁽²⁾ TA-TB
Du 19 ^e au 26 ^e anniversaire sous conditions ou jusqu'au 30 ^e anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage	15 % du salaire de référence ⁽²⁾ TA-TB	15 % du salaire de référence ⁽²⁾ TA-TB
Orphelin de père et de mère	Doublement du montant de la rente ⁽²⁾	Doublement du montant de la rente ⁽²⁾

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance	
	Non cadres	Cadres
Enfant reconnu invalide ou handicapé avant son 26 ^e anniversaire	Rente viagère	Rente viagère

(1) En vigueur à la date du décès. La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, dans la limite des frais réellement engagés, sur présentation de facture.

(2) Dans tous les cas, la rente ne peut être inférieure à 2160 €.

Fonds de péréquation

- Remboursement de l'indemnité de licenciement pour inaptitude d'un salarié suite à maladie professionnelle ou accident du travail*

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Montant de l'indemnité* à verser à l'employeur par le fonds de péréquation
Moins de 5 ans	25 % de l'indemnité**
De 5 à 19 ans	50 % de l'indemnité**
Plus de 20 ans	70 % de l'indemnité**

* Seront pris en compte pour l'indemnisation, les sinistres dont la date de licenciement est postérieure à la phase d'amorçage du fond, soit 6 mois après la date d'extension de l'avenant n° 98 relatif au régime de prévoyance de la CCN de la Pâtisserie.

** L'indemnité retenue est celle prévue par la CCN Pâtisserie.

- Fonds d'aide exceptionnel aux salariés dont le licenciement pour inaptitude professionnelle a conduit l'employeur à déposer une demande d'indemnisation

Indemnité de départ en retraite

Ancienneté dans la profession	Montant
En cas de départ volontaire	Ensemble des salariés
Moins de 10 ans	Néant
De 10 à 14 ans	1 mois de salaire de référence TA-TB
De 15 à 19 ans	2 mois de salaire de référence TA-TB
De 20 à 29 ans	3 mois de salaire de référence TA-TB
Plus de 30 ans	4 mois de salaire de référence TA-TB

En cas de départ à l'initiative de l'employeur

À partir de 2 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence TA-TB par année d'ancienneté (ou indemnité calculée en cas de départ volontaire, si le montant est plus avantageux)
À partir de 10 ans d'ancienneté	1/10 ^e de mois de salaire de référence TA-TB par année d'ancienneté, majoré de 1/15 ^e de mois de salaire de référence TA-TB pour chaque année au-delà de 10 ans (ou indemnité calculée en cas de départ volontaire, si le montant est plus avantageux)